

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

Ré

Mo
b***21052904*****22 AVR. 2021**Pour le Greffier
GreffeN° d'entreprise : **409 259 628**

Nom

(en entier) : **Collège Notre-Dame de la Paix**(en abrégé) : **CNDP Erpent**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Place Notre-Dame de la Paix 5 - 5101 ERPENT****Objet de l'acte : Modifications des statuts et mise en conformité en rapport avec le Code des Sociétés et Associations.**

Sont modifiés : Chapitre 1 : art 1er, art 1bis, art 2

Chapitre 2 : art 4, art 5, art 6, art 8bis

Chapitre 3 : art 9, art 12, art 13, art 14

Chapitre 4 : art 16, art 18, art 19, art 20, art 21, art 21 bis (ajouté), art 22, art 22 bis, art 23bis, art 24, art 25

Chapitre 5 : art 26,

Chapitre 6 : art 28, art 29

STATUTS DE L'ASBL « COLLEGE NOTRE-DAME DE LA PAIX »

Avant-propos

Ces statuts sont en lien étroit avec les principes énoncés et les engagements convenus dans la Convention de collaboration entre le Pouvoir Organisateur et la Province d'Europe Occidentale francophone de la Compagnie de Jésus. L'éducation jésuite et ses principes fondateurs trouvent leur sens et leurs orientations fondamentales dans la mission globale de la Compagnie de Jésus.

TITRE I — Dénomination, siège, but

Dénomination

Article 1er. L'Association se dénomme : Collège Notre-Dame de la Paix ASBL

L'Association Collège Notre-Dame de la Paix ASBL constitue le Pouvoir Organisateur unique tant de l'école fondamentale, de l'école primaire que de l'école secondaire (enseignement de transition / qualification) du Collège Notre-Dame de la Paix.

Elle est ouverte à toute école dont l'Assemblée générale reconnaîtra qu'elle répond à son but social.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association mentionneront la dénomination de l'Association, précédée ou suivie immédiatement des mots « Association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que l'adresse du siège de l'Association

Siège

Art. 1bis. Le siège de l'Association est établi en Belgique, dans la Région wallonne.

But social

Art. 2 L'Association a pour but l'enseignement et l'éducation des jeunes, sous toutes ses formes, en s'inspirant de l'Évangile et de sa tradition comme source de sens et d'engagement dans l'action éducative en collaboration avec la Compagnie de Jésus, comme précisé dans les divers engagements de la convention évoquée à l'article 27.

Dans le cadre et selon les objectifs de l'enseignement catholique, les orientations et la pédagogie de la Compagnie de Jésus, elle poursuit cet enseignement, tant dans le domaine scolaire que dans le domaine parascolaire, notamment sous les aspects intellectuel, religieux, social, culturel, scientifique, sportif, technique et de recherche pédagogique. Elle fait partie du réseau d'enseignement libre catholique et fait acte d'adhésion à l'Asbl SEGEC.

Le but social peut être développé dans une charte élaborée par l'Assemblée générale, sur proposition de l'Organe d'administration.

L'Association peut participer à un groupement autonome ou d'employeurs constitué de Pouvoirs Organisateurs établis en Belgique francophone et liés par convention à la Compagnie de Jésus.

L'Association peut poser tous les actes nécessaires ou utiles se rapportant directement ou indirectement à son but social. Elle peut, en outre, prêter son concours et s'intéresser à toute activité en concordance avec

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/04/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

son but social. A cet effet, elle peut acquérir ou posséder, en propriété ou autrement tous les biens meubles et immeubles ; elle peut utiliser ces biens, les grever ou les mettre à disposition ; elle peut recevoir tout legs ou donation.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Art. 2bis. L'Association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut être dissoute en tout temps. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Titre II Des membres

Composition.

Art. 3 Le nombre de membres ne peut être inférieur à 3.

A. Sont membres de droit de l'Association,

1) au titre de sa fonction, le Délégué du Supérieur Provincial de la Compagnie de Jésus.

2) au titre de sa fonction, le représentant du Délégué du Supérieur Provincial de la Compagnie de Jésus.

B. Sont membres de l'Association, au titre de leur fonction :

3) Maximum trois membres, sur proposition du Supérieur Provincial de la Compagnie de Jésus ou de son délégué.

4) Maximum quatre membres du personnel hors fonction de sélection et de promotion. Il y a incompatibilité entre ce mandat et celui de délégué syndical ou représentant des travailleurs, effectif ou suppléant, dans une instance officielle (conseil d'entreprise, CPPT, SEPCE, conseil de participation,

5) Maximum huit membres extérieurs (parents, anciens, autres).

L'Assemblée générale choisit elle-même ses membres sur base d'un appel à candidatures lancé par le Pouvoir Organisateur. A défaut de candidatures, l'Assemblée générale peut solliciter elle-même ses candidats.

C. Font en outre partie de l'Association en qualité de membres invités, avec voix consultative, au titre de leur fonction, les directeurs des écoles organisées par l'Association

Admission des membres.

Art. 4 L'admission de nouveaux membres est décidée souverainement par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. La qualité de membre est constatée par le procès-verbal de l'Assemblée générale.

Le nouveau membre manifeste son acceptation et s'engage à respecter les statuts de l'Association et tout particulièrement le but social tel que défini à l'article 2 ci-dessus ainsi que le règlement d'ordre intérieur, la convention dont question aux articles 27 et 28 des présents statuts et le code de déontologie. L'Organe d'administration tient, au siège de l'Association, un registre des membres.

Perte de la qualité de membre.

Art. 5 La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale exclut notamment de l'Association tout membre dont l'attitude, la conduite, les propos ou les écrits, le comportement public ou privé ou des déclarations exprimées en dehors de l'Assemblée générale seraient incompatibles avec le but social ou porteraient atteinte au renom de l'Association. Pourra également être exclu tout membre dont l'absence à plus de deux réunions consécutives n'aurait pas été motivée.

L'Assemblée générale apprécie et statue souverainement conformément au Code des Sociétés et des Associations. Elle ne peut cependant le faire qu'après avoir convoqué le membre intéressé, par lettre recommandée à la poste, huit jours au moins avant la date de la réunion et l'avoir entendu quant aux motifs de son exclusion. Toutefois après avoir exposé ses moyens de défense, le membre intéressé se retire de l'Assemblée et ne participe ni aux débats ni aux décisions de l'Assemblée.

Durée des mandats.

Art. 6 Les mandats ont une durée de quatre ans.

Aucun membre, à l'exception du Délégué du Supérieur Provincial de la Compagnie de Jésus, ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs.

L'Assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, peut, en cas de besoin, prendre toute mesure transitoire visant soit le renouvellement, soit la modification de la durée, soit le remplacement temporaire de mandats, tant à l'Assemblée générale qu'à l'Organe d'administration.

Absence de cotisation,

Art. 7 Les membres de l'Association ne sont astreints à aucune cotisation, ni à aucun versement ou apport quelconque.

Ils apportent à l'Association le concours de leur activité, de leur expérience, de leur expertise et de leur dévouement.

Droits et engagements des membres.

Art. 8 A leur sortie, les membres ou leurs ayants droit ne peuvent faire valoir aucun droit sur le fonds social.

Les membres ne sont pas liés personnellement par les engagements de l'Association et ne répondent pas de ses dettes sur leurs biens.

Incompatibilités.

Art. 8bis Aucun membre de l'Assemblée générale ne peut assister à une discussion dans laquelle il serait soumis à un conflit d'intérêt, et /ou dans laquelle lui-même, la personne avec laquelle il vit en couple, ou forme un ménage de fait, ou un membre de leur famille a un intérêt personnel. Dans ce cas, il ne pourra pas de même donner une procuration de vote.

Titre III — L'Assemblée générale

Pouvoirs de l'Assemblée générale.

Art. 9 L'Assemblée générale est le pouvoir souverain l'Association.

Sa compétence propre s'étend en vertu du Code des Sociétés et des Associations

- a) la modification des statuts,
- b) la nomination et la révocation des administrateurs, ainsi que les conditions financières et autres de la rémunération éventuelle du mandat d'administrateur
- c) la nomination et la révocation des commissaires et réviseurs ainsi que la fixation de leur rémunération,
- d) l'approbation des budgets et comptes annuels ainsi que la décharge à conférer aux administrateurs, aux commissaires et réviseurs
- e) l'admission et l'exclusion d'un membre,
- f) la transformation de l'Association en société à finalité sociale,
- g) la dissolution de l'Association (cf. art. 30)
- h) l'acceptation, le cas échéant sous bénéfice d'inventaire d'un apport à titre gratuit d'une universalité

En outre, sont de sa compétence en vertu des présents statuts :

- i) les orientations et les objectifs fondamentaux de l'action éducative et culturelle de l'Association ;
- j) l'approbation du ROI
- k) après avis pris du Supérieur Provincial de la Compagnie de Jésus, toute décision modifiant profondément les structures et/ou les conditions de l'enseignement actuellement dispensé ;
- l) l'engagement même non définitif du directeur de tout établissement dont l'Association assume le Pouvoir Organisateur ;
- m) l'engagement même non définitif du sous-directeur de tout établissement dont l'Association assume le Pouvoir Organisateur
- n) la désignation éventuelle d'un administrateur délégué avec les pleins pouvoirs que l'Organe d'administration lui délèguerait pour engager l'Association
- o) des dépenses, achats ou investissements faits grâce à des recettes non prévues au budget et excédant les cinq pour cent de celui-ci.

Présidence.

Art. 10 Parmi les personnes désignées sur proposition du Délégué du Supérieur Provincial de la Compagnie de Jésus, le Délégué propose celle qui occupera la fonction de Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale la désigne comme membre, Président de l'Assemblée générale et administrateur.

L'Assemblée générale désigne en son sein son vice-président et son secrétaire.

En cas d'absence du Président, l'Assemblée générale est présidée par le vice-président ou, à défaut, par le Délégué du Supérieur Provincial de la Compagnie de Jésus ou son représentant.

Assemblée générale ordinaire.

Art. 11 Chaque année, le Président de l'Assemblée générale ou un membre désigné par lui fixe la date de l'Assemblée générale en janvier afin d'approuver le budget de l'exercice en cours. De même chaque année, se tiendra l'Assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice social et à l'ordre du jour de laquelle figureront notamment l'approbation des comptes et la décharge des administrateurs, aux commissaires et aux réviseurs.

Convocations, ordre du jour.

Art. 12 L'Assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou chaque fois que l'Organe d'administration le juge utile ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande par écrit au Président de l'Assemblée générale en proposant un ordre du jour.

Dans ce dernier cas, l'Organe d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 8 jours de la demande de convocation, et l'Assemblée générale se tient au plus tard le 21ème jour suivant cette demande.

L'Assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration, par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins 15 jours avant l'Assemblée générale. La convocation indique les jour, heure et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Si l'Assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués,

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur des points inscrits à l'ordre du jour.

Cependant, moyennant l'accord de deux tiers des voix des membres présents ou représentés, l'Assemblée générale peut délibérer valablement sur des points urgents ne figurant pas à l'ordre du jour.

Quorums.

Art. 13 Tous les membres, à l'exclusion des invités, ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale.

Un ou des membres présents via une visioconférence et en mesure de voter, notamment via une procuration, est ou sont considérés comme présent(s) ou représenté(s).

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul des votes ni en numérateur, ni en dénominateur.

L'Assemblée générale ne peut toutefois valablement délibérer sur les modifications aux statuts et sur toute décision relative aux points i, j, k et l de l'article 9 des présents statuts que si ces modifications et ces décisions ont été explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés et si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion, en gardant les mêmes majorités d'adoption.

Représentation à l'assemblée.

Art. 14 Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale par procuration dûment écrite et signée à un mandataire lui-même membre. Nul ne peut faire usage de plus d'une procuration écrite. Celle-ci sera remise au Président.

Procès-verbaux.

Art. 15 Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et les membres qui le désirent. Ces procès-verbaux sont tenus dans un registre spécial, communicable, sans déplacement, à toute personne justifiant un intérêt légitime. Si les intéressés ne sont pas membres de l'Association, cette communication est subordonnée à l'approbation du président. Des extraits certifiés conformes peuvent, et dans les mêmes conditions, être délivrés par le Président, sur demande écrite motivée.

Titre IV – De l'Organe d'administration

Composition.

Art. 16 L'Association est administrée par un Organe d'administration collégial composé d'administrateurs dont au minimum 2 sont membres de l'Association. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale suivant les modalités définies ci-après et explicitées dans le ROI.

A. Sont membres de droit de l'Organe d'administration :

- 1) le Président de l'Assemblée générale,
- 2) le représentant du Délégué du Supérieur Provincial de la Compagnie de Jésus,
- 3) les directeurs de chaque école organisée par le Pouvoir Organisateur engagés à titre définitif ou engagés à titre temporaire et ayant obtenu 3 évaluations positives

B. Seront nommés par l'Assemblée générale au titre de leur fonction.

- 4) un membre proposé par le Supérieur Provincial de la Compagnie de Jésus ou de son délégué.
- 5) maximum deux membres du personnel, choisis parmi les membres de l'Assemblée générale.
- 6) maximum 6 extérieurs (parents, anciens, autres), parmi lesquels 3 pourront être membres de l'Assemblée générale,

C. Seront en outre invités permanents le Délégué du Supérieur Provincial de la Compagnie de Jésus et le membre jésuite du bureau de la coordination.

D. Seront invités les directeurs qui ne sont pas membres de droit.

Art. 16bis Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement sauf dérogation expresse sur décision de l'Assemblée générale suivant la proposition de l'Organe d'administration.

Durée du mandat,

Art. 17 Les mandats ont une durée de quatre ans. Aucun administrateur à l'exclusion des directeurs des écoles du Pouvoir Organisateur, ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs.

Démission ou révocation.

Art. 18 Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'Organe d'administration

Sauf les cas de démission ou de révocation, les administrateurs restent en fonction jusqu'à la publication aux annexes du Moniteur belge, soit de leur réélection, soit de la nomination de leurs successeurs. Les membres de l'Organe d'administration sont responsables vis-à-vis de l'Assemblée générale, laquelle peut, à tout moment, les révoquer après les avoir entendus en leurs moyens de défense, la décision devant être motivée et notifiée.

Présidence et secrétariat.

Art. 19 L'Organe d'administration est présidé par le Président de l'Assemblée générale.

L'Organe d'administration désigne son vice-président et son secrétaire,

En cas d'absence du Président, l'Organe d'administration est présidé par le vice-président et/ou le représentant du délégué.

Il y a incompatibilité entre la fonction de vice-président et celle d'administrateur-délégué, de directeur ou de membre du personnel.

Pouvoirs de l'Organe d'administration

Art. 20 L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

Art. 20bis Il a le pouvoir de désigner la personne appelée à assumer de manière intérimaire et pour moins de quinze semaines la responsabilité d'un poste de direction dans tout établissement dont l'Association assume le Pouvoir Organisateur.

Art. 21 La gestion journalière de l'Association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. Dans ce dernier cas, l'Organe d'administration fixe la composition de ce collège, son mode de fonctionnement et les matières relevant de ses compétences.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration

L'Organe d'administration pourra, à l'occasion de la délégation qu'il fera à une ou plusieurs personnes, définir tous et chacun des actes de gestion journalière et énumérer à titre exemplatif les actes de gestion journalière dont il délègue les pouvoirs.

Ces personnes ont le pouvoir d'accomplir les actes d'administration qui ne dépassent pas les besoins de la vie journalière de l'Association ainsi que ceux qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne permettent pas l'intervention de l'Organe d'administration. Lorsque la/les personnes chargée(s) de la gestion journalière se trouve(nt) dans l'impossibilité d'exercer sa / leur fonction, l'intérim est assuré par une personne désignée par l'Organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'Association.

L'Organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière de l'Association.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière de l'Association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge

Art. 21bis. Par ailleurs, l'Organe d'administration peut déléguer l'un ou l'autre pouvoir à un ou plusieurs mandataires, administrateur ou membre, dont il déterminera les modalités de fonctionnement. Il le fera notamment dans le cadre de l'évaluation des fonctions de sélection et de promotion et dans la gestion des dossiers disciplinaires des membres du personnel.

Représentations.

Art. 22 Toute action à caractère judiciaire, contentieux et/ou alternatif est décidée par l'Organe d'administration et intentée ou soutenue au nom de l'Association par la ou les personnes habilitées à représenter l'Association.

Art. 22bis L'Association est valablement représentée dans les actes qui engagent l'Association (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice :

- a) soit par le président ;
- b) soit par deux administrateurs agissant conjointement qui en tant qu'organe ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ni d'une procuration de l'Organe d'administration ;
- c) soit, dans les limites de la gestion journalière par le [ou les] délégué[s] à cette gestion agissant, selon la décision prise par l'Organe d'administration, individuellement, conjointement ou en collège, qui en tant qu'organe [s] ne devra [devront] pas justifier d'une décision préalable ;
- d) soit par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Responsabilités.

Art. 23 Sous réserve de faute lourde ou de dol, l'Association est responsable des fautes imputables soit à des préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté, dans la limite du mandat qui lui a été confié. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Responsabilité des administrateurs

Art. 23bis Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit sauf dérogation de l'Assemblée générale

Convocations-quorums

Art. 24 L'Organe d'administration se réunit sur convocation de son Président ou de deux administrateurs. Il ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal à l'Organe d'administration. Tout administrateur peut se faire représenter à l'Organe d'administration par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dument signée. Cependant nul ne peut faire usage de plus d'une procuration.

L'Organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions de l'Organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul des votes, ni en numérateur, ni en dénominateur.

En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante. En cas de parité des voix dans un vote secret, la décision est prise par le président de séance.

Lorsque l'Organe d'administration doit prendre une décision ou doit se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale ou de tout autre nature qui est opposé à celui de l'Association.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour. Dans ce cas, il ne pourra pas de même donner une procuration de vote.

Aucun administrateur ne peut assister à une discussion dans laquelle il serait soumis à un conflit d'intérêt, et /ou dans laquelle lui-même, la personne avec laquelle il vit en couple, ou forme un ménage de fait, ou un membre de leur famille a un intérêt personnel.

L'Organe d'administration est convoqué par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins huit jours avant la tenue de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour. L'Organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. L'Organe d'administration est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'Organe d'administration. En cas d'opposition d'au moins un 1/3 des administrateurs à la décision par courriel, ce point est reporté à la prochaine réunion de l'Organe d'administration.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les administrateurs ayant le droit de vote doivent y être convoqués. Tous les membres n'ayant pas droit de vote doivent être invités à y participer

Procès-verbaux.

Art. 25 Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans un registre tenu à cette fin, selon les mêmes conditions de publicité que celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

Titre V - Des comptes annuels, budgets, décharges

Art. 26 L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le 31 décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et les comptes sont clos. L'Organe d'administration dresse le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

L'Organe d'administration peut, en attendant le vote des budgets, dépenser par mois un dixième du budget qu'il a élaboré.

Titre VI - Dispositions spéciales

Art. 27 Une convention établit les rapports entre l'Association et la Compagnie de Jésus. L'adoption de cette convention et sa dénonciation relèvent de l'Assemblée générale. Celle-ci statuera à la majorité des deux tiers suivant les quorums établis pour la modification des statuts.

Art. 28 L'Organe d'administration élabore un règlement d'ordre intérieur, tant pour lui-même que pour l'Assemblée générale. Celui-ci a pour objectif de préciser les modalités pratiques de fonctionnement de l'Association. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers, deux tiers des membres étant présents ou représentés.

Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;

-Relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;

-Touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ses modifications sont communiqués aux membres. Les statuts doivent faire référence à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur. L'Organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Art. 29 Les décisions relatives à la modification du but social de l'Association ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés suivant les quorums de présence établis pour la modification des statuts, avec l'accord du Délégué du Supérieur Provincial de la Compagnie de Jésus.

Art. 29bis Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, référence est faite au Code des Sociétés et Associations

Titre VII Dissolution, liquidation

Art. 30 La décision relative à la dissolution de l'Association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés suivant les quorums de présence établis pour la modification des statuts, avec l'accord du Délégué du Supérieur Provincial de la Compagnie de Jésus.

En cas de dissolution, les biens de l'Association seront remis à l'Association sans but lucratif Mercurian à Bruxelles, ou, à son défaut, à une institution désignée par le Préposé général de la Compagnie de Jésus ou son remplaçant ou, à défaut, par l'Assemblée générale, ou, à défaut, par l'évêque du lieu.

NOUVELLE COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION :

ISTASSE Jean-François - Président

CLAUDE Josiane - Administratrice déléguée

DECLERCK Benoît

de BRABANT Stéphan - Directeur enseignement secondaire

DUBOIS Pascale

HANSENS Marc - Trésorier

MARCHAL Vincent

PIRAUX Nicolas

POUCET Stéphane

VERHOEVEN Ingrid

Jean-François ISTASSE
Président du Pouvoir Organisateur
22/03/2021